CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS ______

JUGEMENT

du 25 Avril 2013

03 MAI 2013

Rép:

RG N° F 12/00287

Nature: 80A

MINUTE N°: 13/00451

COPIE EXÉCUTOIRE

Monsieur Jean-Marc JEANNEAU

Né le 16 Octobre 1952 233 rue Emile Combes 33700 MERIGNAC

Assisté de Me Pierre SANTI

Substituant Me Yves DARMENDRAIL

Avocat au barreau de PAU

SECTION COMMERCE

AFFAIRE
Jean-Marc JEANNEAU
contre

DEMANDEUR

JUGEMENT DU 25 Avril 2013

SNCF

Qualification: Contradictoire Premier ressort **SNCF**

34 rue du Commandant René Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représentée par Mademoiselle Sarah TIGNAC (adjointe RH)

Assisté de Me Daniel LASSERRE

Plaidant pour la SELAS EXEME ACTION

Avocat au barreau de BORDEAUX

Notification envoyée le :

- 2 MAI 2013

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

-2 MAI 2013

le:

à: He DARHEUDRAIL SELAS EXEME ACTION **DEFENDEUR**

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Gérard DAUCE, Président Conseiller (E) Monsieur Patrick LUGOT, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Guy LALANNE, Assesseur Conseiller (S) Madame Céline FRESSARD, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Sandrine GOMES, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 03 Février 2012
- Bureau de Conciliation du 07 Mars 2012
- Convocations envoyées le 07 Mars 2012

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 06 Décembre 2012 (convocations envoyées le 27 Septembre 2012)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 07 Février 2013
- Délibéré prorogé à la date du 07 Mars 2013
- Délibéré prorogé à la date du 11 Avril 2013
- Délibéré prorogé à la date du 25 Avril 2013
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de procédure civile par mise à disposition, en présence de Sandrine GOMES, Greffier

Chefs de la demande:

- A titre liminaire prendre acte que M. JEANNEAU maintient sa demande tendant au paiement par la SNCF d'un rappel de prime d'un montant de 4 915,34 € nets, demande dont il se désistera après signature du protocole transactionnel actuellement en cours de régularisation

- Dire et juger que la mise à la retraite d'office de M. JEANNEAU constitue un licenciement nul car

discriminatoire en fonction de l'âge

- Indemnité légale de licenciement : 10 528,00 Euros

- Dommages et intérêts pour licenciement nul : 115 000,00 Euros

- Indemnité compensatrice de préavis : 4 512,00 Euros

- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis : 451,20 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 500,00 Euros

- Intérêts au taux légal à compter de la saisine

- Capitalisation des intérêts article 1154 du Code Civil

- Exécution provisoire

Demande reconventionnelle:

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 500,00 Euros

LES FAITS

Suivant contrat à durée indéterminée, à temps complet intervenu au cours de l'année 1975, M. Jean-Marc JEANNEAU est embauché par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) dont le siège social est à PARIS, 34 rue du Commandant René Mouchotte.

Jusqu'au mois de novembre 1998, M. JEANNEAU occupe les fonctions de contrôleur à bord des trains.

À partir de cette date, M. JEANNEAU est affecté à un poste sédentaire au sein du centre de recouvrement des procès-verbaux SNCF.

Le 16 octobre 2007, âgé de 55 ans, M. JEANNEAU est mis en retraite.

MOYENS DES PARTIES

Le demandeur

Dit avoir saisi le Conseil de Prud'hommes pour une demande tendant à obtenir le paiement d'une prime de travail afférente à son grade d'ASCT (Agent du service commercial);

Précise que la SNCF a reconnu lui être redevable de la somme de 4 915,34 euros nets à ce titre et qu'un protocole transactionnel est en cours d'élaboration;

Prétend qu'aujourd'hui l'âge de mise à la retraite d'un agent SNCF n'est plus de 55 ans, et que la SNCF ne peut plus se prévaloir du décret n° 54-24 du 09 janvier 1954, désormais abrogé, qui l'autorisait à mettre à la retraite d'office un salarié âgé de 55 ans ;

Affirme que cette pratique de mise à la retraite fondée sur l'âge est discriminatoire au sens du Droit européen comme du Droit français ;

Tente de démontrer le bien-fondé de cette affirmation en relatant plusieurs décisions jurisprudentielles, tant européennes que nationales ;

Rapporte notamment une décision de la Cour de Cassation qui déclare discriminatoire et nul un licenciement faisant référence à l'âge du salarié comme justification unique de la rupture du contrat de travail ;

Prétend que si son employeur avait eu une quelconque raison objective de le mettre à la retraite, indépendamment de son âge, il n'aurait pas manqué de le mentionner; et que la SNCF n'apporte aucun élément de nature à prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination;

Affirme que c'est donc bien en raison de son âge qu'il a, contre son gré, été mis à la retraite ;

Indique que, du fait de la nullité de son licenciement, il a droit à une indemnité de licenciement, à une indemnité de préavis et à d'importants dommages et intérêts du fait de ses 32 ans d'ancienneté et d'un manque à gagner incontestable ;

Précise qu'il était tout à fait en mesure de continuer à travailler et que sa mise à la retraite d'office à 55 ans lui a fait perdre le bénéfice de dix années de revenus ;

Fait état de son préjudice moral pour avoir été évincé alors même qu'il se trouvait en bonne condition physique et mentale et qu'il aurait pu continuer à mettre à profit ses compétences professionnelles au service d'une entreprise à laquelle il s'était dévoué pendant 32 ans ;

Il demande au Conseil, à titre liminaire de prendre acte qu'il maintient sa demande tendant au paiement par la SNCF d'un rappel de prime d'un montant de 4 915,34 euros nets, demande dont il se désistera après signature du protocole transactionnel actuellement en cours de régularisation, de dire et juger que sa mise à la retraite d'office constitue un licenciement nul car discriminatoire en fonction de l'âge, le paiement d'une indemnité légale de licenciement de 10 528,00 euros, de dommages et intérêts pour licenciement nul de 115 000,00 euros, d'une indemnité compensatrice de préavis de 4 512,00 euros, d'une indemnité compensatrice de congés payés sur préavis de 451,20 euros, d'une indemnité de 2 500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Il sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile;

La défenderesse

Fait un rappel de la réglementation applicable en matière de départ à la retraite en octobre 2007 au sein de la SNCF lui permettant de mettre d'office à la retraite tout agent remplissant les conditions d'âge et de durée de services valables définies au Règlement des Retraites de la SNCF;

Précise que cette réglementation était dérogatoire du droit commun du travail;

Rapporte certaines décisions de la Cour de Cassation qui confirmeraient la position du Conseil d'Etat ayant affirmé que la « possibilité ouverte à la SNCF par les dispositions litigieuses de mettre d'office à la retraite tout agent qui remplit les conditions d'âge et de durée de services valables définies par le règlement des retraites, ne constitue pas une discrimination interdite par l'article L.122-45 du Code du Travail ». (article L.1132-1 du nouveau Code) ;

Rappelle l'obligation par M. JEANNEAU découlant de l'article 9 du Code de Procédure Civile de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ; en l'occurrence de démonter que son départ à la retraite lui a été imposé par la SNCF et n'est pas de son initiative et que cette mise à la retraite serait discriminatoire ;

Précise que le demandeur n'apporte pas le moindre commencement de preuve qui laisserait supposer qu'il aurait été mis à la retraite d'office par la SNCF;

Indique que le dossier de retraite de M. JEANNEAU n'ayant pas été retrouvé, elle a interrogé la Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF (CPRP), laquelle lui a transmis l'imprimé de cessation des fonctions du demandeur, lequel imprimé indique que son départ à la retraite a été fait de son initiative ;

Elle demande au Conseil de constater que M. JEANNEAU a pris sa retraite à 55 ans de sa propre initiative, de dire et juger que M. JEANNEAU ne rapporte pas la preuve d'une mise à la retraite d'office, de débouter M. JEANNEAU de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions :

Et, à tire reconventionnel, de condamner M. JEANNEAU à lui payer la somme de 1 500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

SUR QUOI LE CONSEIL

Sur la mise en retraite d'office du demandeur

Vu le règlement des retraites de la SNCF :

Vu le document émanant de la Caisse de Prévoyance et de retraite du Personnel de la SNCF faisant état d'un départ à la retraite sur demande de l'agent et d'un départ volontaire ;

Attendu que M. JEANNEAU n'apporte aucun élément tendant à prouver qu'il aurait été mis à la retraite d'office ;

Le déboute de sa demande.

Sur la demande d'indemnités et de dommages et intérêts

Attendu que M. JEANNEAU succombe en sa demande de reconnaissance de mise à la retraite d'office;

Le déboute de toutes ses demandes.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que l'article 700 du Code de Procédure Civile dispose : « comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans « toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, « la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des « frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou « de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour « des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette « condamnation » ;

Attendu que M. JEANNEAU a fait appel à un conseil pour la défense de ses intérêts ;

Attendu toutefois qu'il succombe en toutes ses demandes ;

Le déboute de sa demande;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, section Commerce, après en avoir délibéré, statuant par mise à disposition, par jugement contradictoire et en premier ressort, conformément à la loi ;

Dit que le départ à la retraite de M. Jean-Marc JEANNEAU constitue un départ volontaire, émanant de sa propre initiative ;

Le déboute de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

Déboute la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER de sa demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

LE PRESIDENT

Condamne M. Jean-Marc JEANNEAU aux entiers dépens.

LE GREFFIER

Page 5

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 2 MAI 2013

Le Greffier,

